Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-5531		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	8.5	8.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	83	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	450	450	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A5 ; E
F- Dispositions spéciales					(N076)
G- Rappel		Zone de contrainte			X

Note(s):

#	NOTE
N076	Les mesures de contrôle du bruit routier visées à la section VII du chapitre XI s'appliquent dans corridor de bruit de 210 mètres par rapport à l'autoroute 35.